

# Le Contrôle De L'Exécution Des Budgets Des Etablissements Publics Spéciaux Au Cameroun: Les Cas De La CNPS Et De La CAA

YAMPILI ABDOURAHMANOU

Doctorant En Droit Public

Université De Ngaoundéré/Cameroun

Abdourahmanouyampili@gmail.com.

TELS : +237 696849895 / +237 674752144

**Résumé :** Toutes les structures au sein d'un Etat, usant des deniers publics, sont soumises au contrôle. C'est le cas justement de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale (CNPS). En posant la préoccupation de la caractéristique du contrôle de l'exécution des budgets de la CAA et de la CNPS, ce dernier s'avère, être perceptible par deux **caractères (indépendance et perfectibilité)**. En filigrane, des points de divergences et de convergences entre le contrôle de l'exécution des budgets des EPS et des autres EP, émergent;

**Mots clés :** contrôle, exécution, Budget, Etablissements public spéciaux(EPS).

**Abstract :** All structures within a State using public funds are subject to control. This is the case of the CAA and the CNPS. By asking the concern of the characteristic of this type of control, the latter turns out to be independent and perfectible. Implicitly, points of convergence and divergence between the control of execution of the budgets of the EPS and other EP emerge.

**Keywords :** control, execution, Budget, Special Public Establishments.

## INTRODUCTION

En Droit, on distingue les personnes morales des personnes physiques. Les personnes physiques relèvent de la réalité. Elles sont visibles. Les personnes morales relèvent de la fiction juridique. La personne morale est un groupement des personnes physiques. Il y'a les personnes morales de droit public, et celles de droit privé. Sont considérées comme des personnes morales de droit privé : les sociétés privées, les organisations de la société civile. Les personnes morales de droit public comprennent : l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, et les Etablissements Publics(EP). Au Cameroun, nous avons plusieurs types d'

Etablissements Publics. Au sens de la loi de 2017 portant statut général des EP il s'agit de : l'Établissement public à caractère administratif, l'Établissement public à Caractère social, l'Établissement public à caractère hospitalier, l'Établissement public à caractère culturel, l'Établissement public à caractère scientifique, l'Établissement public à caractère technique, l'Établissement public à caractère professionnel, l'Établissement public établissement public à caractère spécial(EPS). La forme d'EP que nous retenons justement, est celle à caractère special (**CNPS et CAA**). Des lors, un EP « (...) *conçoit un budget au même titre qu'un Etat ou une Commune*

dans le but de satisfaire l'intérêt général. Le budget se présente alors comme un outil de performance dans l'activité financière des personnes et des organisations »<sup>1</sup>. Dans ce sens, il sera justement et seulement question, du contrôle de l'exécution des budgets de la CAA et de la CNPS dans le cadre du présent travail. Contrôle qui d'ailleurs, est une exigence dans un Etat de Droit tel que le Cameroun, a des fondements textuels lointains et connus.

Ainsi, une définition complète d'un EP consiste à dire qu'il s'agit d'une : personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public ou de la réalisation d'une mission spéciale : d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Décentralisée<sup>2</sup>. Mieux, on peut dire qu'un EPS est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la réalisation d'une mission spéciale d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Décentralisée. Il faut alors préciser que, la CAA et la CNPS sont créés exclusivement par décret présidentiel, tout comme les autres EP appartenant à l'Etat<sup>3</sup>.

« La métaphore médiévale « rôle contre rôle » ou registre contre registre permet de visualiser l'opération qui consiste à comparer deux documents censés être identiques »<sup>4</sup>. Il faut aussi dire que, « Le terme « contrôle » a fait son apparition dans la langue française en 1367 par l'adjonction des mots « contre » et « rôle », celui-ci étant une liste inscrite dans un registre »<sup>5</sup>. Mieux, on est en présence d'une notion polysémique. Ainsi, en anglais, le terme « control » signifie donc, la maîtrise de soi ou d'une situation. Pour *LE Robert*, le terme contrôle renvoie : à la vérification (d'actes, de droits, de documents), à un devoir scolaire, à un examen de l'état où du fonctionnement de quelque chose. De toutes ces définitions du dictionnaire *LE Robert*, nous retenons :

celle de la vérification. C'est ainsi que, pour le dictionnaire *Larousse*, le terme contrôle renvoie soit à l'action de vérifier, soit à l'action de contrôler.

En matière des Finances Publiques plus précisément, le contrôle évoque, selon **Jean Francis FABRE** : « L'idée de vérification, c'est-à-dire le fait de s'assurer qu'une chose est bien telle qu'on l'a déclarée ou telle qu'elle doit être par rapport à une norme »<sup>6</sup>. Mais alors : « Cette définition est restrictive puisqu'elle ne vise que le contrôle de régularité »<sup>7</sup>.

Dans ce sens, **Moumouni GUINDO** affirme : « Les normes internationales consacrent l'acceptation matérielle du contrôle, chargée du sens de « control » anglais : maîtriser les opérations pour atteindre les résultats. La doctrine francophone a tendance à retenir l'acceptation organique »<sup>8</sup>. Aussi, en fonction de la position du contrôleur : nous avons d'une part, le contrôle interne<sup>9</sup>, et d'autre part, le contrôle externe<sup>10</sup>.

Corrélativement, pour une définition complète du terme contrôle, nous devons prendre en compte, l'acceptation organique et l'acceptation matérielle. Il faut donc dire que : « cette étude sera plutôt mue par une conception agrégative du contrôle, marquée par la complémentarité des sens français et anglo-saxon »<sup>11</sup>. Dans cette perspective, le contrôle sera entendu comme : la vérification qu'une chose est bien telle qu'on l'a déclarée ou telle qu'elle doit être par rapport à une norme ou à des indicateurs de performance, d'une part sur le plan interne, d'autre part sur le plan externe, et cela soit par des agents déterminés, soit par des organes d'origine diverses.

Pour Wikipédia, en Informatique l'exécution est le fait pour une machine d'exécuter un programme. Dans le domaine musical, pour Wikipédia toujours : l'exécution est la manière d'interpréter un chant ou une œuvre musicale. Dans le *Robert* le terme exécution a plusieurs sens. Dans le premier sens, l'exécution renvoie à l'action d'exécuter quelque chose, de passer à l'accomplissement. Au regard du

premier sens, l'exécution renvoie alors à la réalisation de ce qui a été préconçu. Par exemple, l'exécution d'un projet. Dans le deuxième sens, le terme exécution, renvoie à l'application d'un acte juridique ou d'un jugement. En tenant compte du deuxième sens, en Droit Criminel, le terme exécution est synonyme : de mise à mort.

Mieux, dans les différents régimes financiers du Cameroun, on retrouve le terme exécution. Dans, l'actuel régime financier (2018), le législateur utilise des synonymes, qui laissent à penser que le terme exécution renvoie à la mise en œuvre. C'est ainsi qu'au titre 5, il parle « *des principes relatifs à la mise en œuvre du budget* ». Et au chapitre 1 du titre 5, le législateur parle de « *l'exécution* ». Dans ce sens, pour le **Professeur Michel BOUVIER** : « *L'exécution du budget est la mise en œuvre des choix qui ont été prévus tant en recettes qu'en dépenses* »<sup>12</sup>. Pour **Louis TROTABAS**, exécuter c'est mettre en application<sup>13</sup>. Plus précisément, en rapport avec notre thème de travail, nous dirons que : l'exécution renvoie à la réalisation, à l'application, ou à la mise en œuvre du budget, selon les règles et procédures par des agents déterminés.

Le budget est un terme qui déjà, doit être distingué de la loi de finances. On peut alors définir le budget de ces deux EPS sur le plan formel et sur le plan matériel. Sur le plan matériel, le budget renvoie simplement aux recettes et aux dépenses publiques. Les recettes publiques : sont des sommes d'argent perçus par les administrations publiques. Les dépenses publiques renvoient à l'emploi national des deniers publics<sup>14</sup>. Sur le plan formel, le budget peut être défini : comme un document comptable de nature financière, revêtu de l'autorité juridique par sa soumission au principe du consentement dans un cadre prévisionnel. Le consentement ici, est de nature administratif (du conseil d'administration)<sup>15</sup>.

De la substance des différentes notions, le contrôle de l'exécution des budgets des EPS, simplement se rapporte : à la vérification et à la maîtrise de la mise

en œuvre des opérations de recettes et de dépenses publiques par ces derniers. Notre sujet est alors intéressant, dans la mesure où il permet de d'établir la spécificité de contrôle de l'exécution des budgets des EPS, par rapport aux autres EP. Dans une perspective de perfectionnement, cette étude permettra aussi de ressortir les limites du contrôle de l'exécution des budgets des EPS, et de proposer quelques pistes de solution. L'étude sera alors guidée par la question suivante : **qu'est ce qui caractérise le contrôle de l'exécution des budgets de la CAA et de la CNPS ?** La réflexion pose alors l'hypothèse selon laquelle le contrôle de l'exécution du budgets de la CAA et de la CNPS, se caractérise par la perceptibilité de deux caractères.

Sur le plan méthodologique, il sera fait recours à la méthode exégétique. La méthode comparative viendra en renfort, pour plus de luminosité. Le recours au syncrétisme méthodologique permettra d'élargir les facteurs limitatifs du contrôle externe de l'exécution des budgets desdits EPS. Le développement de ce travail se fera logiquement, en deux grandes parties. Les deux grandes parties, renvoyant évidemment aux deux caractères du contrôle de l'exécution du budget au sein de la CAA et de la CNPS. Il s'agira plus précisément, de **(l'indépendance)** des agents internes du contrôle **(I)** et de la **(perfectibilité)** du contrôle externe **(II)**.

#### **I- (L'indépendance) des agents internes du contrôle**

En principe, le MINFI désigne les agents classiques, en charge du contrôle interne de l'exécution du budget au sein des personnes morales de droit public. Il faut désormais admettre l'exception, lorsqu'il s'agit des Etablissements Publics Spéciaux(EPS)(CAA et CNPS). En effet, on assiste à l'exclusion première des agents classiques du contrôle au sein de ces derniers **(A)**. Par ricochet, cette exclusion, permet la désignation d'autres agents internes du contrôle par les organes propres également à ces derniers **(B)**. On entrevoit alors, un

processus ayant conduit à l'indépendance de ces agents internes du contrôle.

#### **A- L'exclusion des agents classiques du contrôle**

Nous commencerons par la mise à l'écart du comptable public (1), ensuite celle du contrôleur financier (2) au sein de la CAA et de la CNPS.

#### **1- La mise à l'écart du comptable public**

De manière générale, le comptable public joue un rôle très important en matière du contrôle de l'exécution du budget, au sein des personnes morales de droit public. Le législateur Camerounais adopte une définition plus synthétique du comptable public, en ces termes, « *les comptables publics sont des agents publics ayant la charge exclusive du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptes de l'Etat et des autres entités publiques* »<sup>16</sup>. Les comptables publics exercent, donc leurs fonctions, au sein de l'Etat et des autres entités publiques. L'article 14 alinéa 2 du décret portant règlement général de la comptabilité publique précise, qu'ils y, « *sont nommés par le Ministre en charge des finances, avec son agrément ou sur sa proposition* »<sup>17</sup>.

Au sein de l'Etat en général, les comptables publics en deniers et valeurs assurent, en matière de recettes : le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes, la mise en recouvrement et la liquidation des créances ainsi que la régularité formelle des réductions et des annulations des titres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent. En matière de dépenses, le contrôle de : la régularité de dépenses, l'accréditation de l'ordonnateur ou de son délégué, l'assignation de la dépense, la disponibilité des crédits de paiement, l'exacte imputation budgétaire des dépenses conformément aux principes définis par la nomenclature budgétaire et comptable selon leur nature ou leur objet, la validité

de la créance dans les conditions précisées par le présent décret. En matière de patrimoine, le contrôle de : la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles, la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non - financiers acquis<sup>18</sup>.

Mieux plus précisément, le décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques, réaffirme qu' : un Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances auprès de l'établissement public. L'Agent Comptable recouvre et enregistre toutes les recettes, et effectue toutes les dépenses de l'Etablissement Public. Il s'assure de la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général. Le paiement des dépenses autorisées s'effectue auprès de l'Agent Comptable de l'établissement public<sup>19</sup>. L'Agent Comptable présente au Conseil d'Administration le compte de gestion de l'établissement public<sup>20</sup>. Ainsi, l'Agent Comptable devra exercer ses missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de l'établissement public précisent les modalités de gestion financière<sup>21</sup>.

Justement, les textes portant création, organisation et réorganisation de la CAA sont muets, en ce qui concerne le poste de comptable public. Le décret n° 75-607 du 1er septembre 1975 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, consacre le poste de comptable ainsi que les missions de contrôles de ce dernier. Toutefois, les dispositions du décret de 75 relatives à l'Agent Comptable sont abrogées par le Décret N°

2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Ainsi donc au sein des autres EP, sont prévus des postes de comptables<sup>22</sup>. Le rattachement au MINFI, crée une indépendance de ces derniers d'avec, les ordonnateurs des budgets des autres EP. Le principe de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable cristallise cette indépendance<sup>23</sup>. Poursuivons, avec la mise à l'écart contrôleur financier spécialisé.

## **2- La mise à l'écart du contrôleur financier spécialisé**

Le contrôleur financier, est apparu au Cameroun avec, le décret n° 77/41 du 3 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers. Le Président de la République du Cameroun, crée par arrêté présidentiel le poste de contrôleur financier. Le Président, crée ces postes, conformément à l'article 1 du décret de 1977, auprès des Ministères, des Missions Diplomatiques et Consulaires, des Etablissements publics appliquant la comptabilité Administrative et les collectivités publiques locales.

Après cette création, les contrôleurs financiers sont nommés et affectés. En effet, l'article 2 du décret de 1977 dispose que les contrôleurs Financiers et leurs Adjoints, sont nommés par arrêté. Les contrôleurs financiers sont, de ce fait, nommés soit, à l'intérieur du territoire, soit à l'extérieur. Comme précisé, Ces derniers sont respectivement nommés dans : les Etablissements publics, les services centraux, décentralisés, déconcentrés, et logiquement auprès des missions diplomatiques à l'étranger.

Par ailleurs aussi, en rapport, avec l'organisation administrative du Cameroun. L'on a les contrôleurs financiers des Départements Ministériels, ceux des Régions, des Départements, d'Arrondissements. Mieux Auprès, des Etablissements publics et

collectivités territoriales décentralisés : on parle plutôt de contrôleurs financiers spécialisés<sup>24</sup>.

De manière générales, sur le plan opérationnel, les contrôleurs financiers, interviennent entre l'ordonnateur et le comptable. A ce niveau, les contrôleurs financiers cherchent à s'assurer que les ordonnateurs agissent, conformément à leurs prérogatives. Le contrôle des CF porte par ailleurs: sur la qualité de l'ordonnateur, l'accréditation des gestionnaires de crédits et des gestionnaires-liquidateurs<sup>25</sup>. Il s'agit plus précisément, pour les contrôleurs financiers de : « *de délimiter le périmètre des compétences dévolues à chaque gestionnaire de crédits, ainsi que les qualités qui les habilitent à intervenir dans le processus budgétaire, le montant des crédits qu'ils sont habilités à engager, le rythme ou les quotités autorisés, et de rapporter ces informations aux documents d'autorisation budgétaire, afin d'en assurer la conformité* »<sup>26</sup>.

Les contrôleurs financiers, interviennent donc, au niveau de la phase administrative (engagement, liquidation et ordonnancement), de l'exécution du budget. Pour cela, ils sont chargés plus exactement de l'opposition d'un visa préalable sur les actes d'exécution du budget, pour attester de leur régularité. C'est dans ce sens que l'article 70 alinéa 2 de la loi de 2018, portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose que : « *le contrôleur financier est chargé est chargé du contrôle a priori par l'opposition d'un visa sur les opérations d'exécution (...) qui lui sont transmises par le ministre ou ses ordonnateurs délégués selon les modalités définies par le Ministre en charge des finances* ».

Alors, l'intervention des contrôleurs financiers a pour objectif, d'une part, de contrôler et conseiller les ordonnateurs, d'autre part d'éclairer le comptable<sup>27</sup>.

De surcroit, la nouvelle législation financière confère une nouvelle compétence aux contrôleurs financiers. La loi portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, renforce le contrôle financier de l'exécution du budget, en l'adaptant en fonction du



niveau de risques budgétaires. Hiérarchiquement, les contrôleurs financiers, sont donc aussi rattachés au Ministère des Finances<sup>28</sup>. Ce rattachement organique, constitue un gage de leur autonomie et de leur indépendance par rapport aux administrations contrôlées<sup>29</sup>. C'est dire que, les contrôleurs financiers sont dans la même situation que les comptables publics, dans leurs rapports avec les ordonnateurs.

Afin de permettre à la CNPS et à la CAA d'être autonomes, en matière de contrôle interne d'exécution de leurs budgets, il est procédé effectivement à l'exclusion du contrôleur financier spécialisé. Alors au sein des autres EP justement, le décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques, dispose que *le Contrôleur Financier Spécialisé est nommé auprès de l'établissement public, par arrêté du Ministre chargé des finances*<sup>30</sup>. Pour le cas d'espèce, le Contrôleur Financier Spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur Général, soit par ses subordonnés. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget. Mais, le Contrôleur Financier Spécialisé n'est pas juge de l'opportunité des recettes et des dépenses, laquelle relève de la compétence de l'ordonnateur de l'établissement public<sup>31</sup>. Le Contrôleur Financier Spécialisé présente au Conseil d'Administration le rapport sur l'exécution du budget de l'établissement public<sup>32</sup>. C'est dire que, le Contrôleur Financier Spécialisé, exerce également sa mission conformément, aux lois et règlements en vigueur. Sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées, les textes organiques de l'établissement

public précisent les modalités de gestion financière<sup>33</sup>.

Les textes portant création, organisation et réorganisation de la CAA sont en effet muets, en ce qui concerne le poste de contrôleur financier spécialisé. Le décret n° 75-607 du 1er septembre 1975 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, fait allusion au poste de comptable mais pas de contrôleur financier spécialisé.

En somme, Techniquement, le contrôleur financier spécialisé est appelé à effectuer un contrôle double. D'une part, le contrôle de ce dernier porte sur la régularité, d'autre part sur la qualité<sup>32</sup>. Alors, l'exclusion des agents classiques du contrôle au sein de la CAA et de la CNPS est une réalité. En contrepartie, cette exclusion permet à ces derniers de bénéficier d'attributions permettant de procéder, à la désignation d'autres agents internes de contrôle, par les organes propres.

#### **B- La désignation des agents internes du contrôle par les organes propres aux EPS (CAA et CNPS)**

Les agents classiques du contrôle de l'exécution du budget étant, exclus au sein des EPS. Le choix est porté, sur des agents qui relèvent plus de l'ordre du privé. Les EPS adoptent eux-mêmes leurs budgets. Les organes qui interviennent traditionnellement dans la procédure budgétaire de l'Etat (le Gouvernement et le Parlement) ne participent pas à l'adoption du budget de ces EPS<sup>34</sup>. On parle alors, d'une autonomie de gestion. L'autonomie de gestion, se manifeste aussi lors de la désignation des agents internes du contrôle par les organes propres aux EPS.

Commençons avec la CAA. Déjà, le contrôle de la gestion financière de la CAA était assuré en

permanence par deux censeurs nommés par décret. Ces derniers disposaient de tous les pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place, pour le contrôle général et permanent de la CAA. Ils étaient habilités à adresser toutes les observations motivées au Directeur Général. Les censeurs étaient tenus d'adresser un rapport après chaque contrôle et un rapport annuel sur gestion financière de la CAA au Conseil d'administration. Ils effectuent au moins trois contrôles par an<sup>35</sup>. Le décret de 2019 réorganisant la CAA supprime le poste de censeur et parle plutôt des commissaires aux comptes(CC). Dans ce sens, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis parmi les experts inscrits à l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA). Le Conseil d'Administration fixe les honoraires du ou des Commissaires aux comptes dont la durée du mandat ne peut être supérieure à trois (03) ans, renouvelable une (01) fois<sup>36</sup>.

Le Commissaire aux comptes au sein de la CAA, est astreint au respect des obligations et des diligences généralement admises dans la profession. A ce titre, il est chargé notamment : d'effectuer tout au long de son mandat tous les contrôles, toutes vérifications qu'il juge opportun, en faisant communiquer toutes pièces qu'il estime utiles, de porter à la connaissance du Conseil d'Administration, des autorités de tutelle, du représentant du ministère public, toutes irrégularités, tous faits délictueux qu'il aurait découvert. Sans que sa responsabilité puisse être engagée, d'élaborer ses rapports et en communiquer les résultats au Conseil d'Administration dans les délais requis. Tout au long de sa mission d'audit, il s'assure de l'aspect régulier et sincère des comptes annuels de la Caisse. Il délivre une certification sur la capacité des comptes à donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine. Egalement, tout au long de son mandat, le CC dispose de tous les pouvoirs d'investigation tant sur

pièces que sur place. Il est habilité à adresser toutes les observations motivées au Directeur Général<sup>37</sup>.

Egalement au sein de la CNPS, le CC est astreint au respect des obligations et des diligences généralement admises dans la profession. A ce titre, il est tenu : de s'assurer que les états financiers sont conformes aux exigences du Plan comptable de référence annexé au Traité CIPRES, d'effectuer tout au long de son mandat tous contrôles, toutes vérifications qu'il juge opportuns en se faisant communiquer toutes pièces qu'il estime utiles, de porter à la connaissance du Conseil d'Administration, des autorités de tutelle, du représentant du Ministère public, toutes les irrégularités, tous faits délictueux, qu'il aurait découverts sans que sa responsabilité puisse être engagée, d'élaborer ses rapports et communiquer les résultats au Conseil d'Administration dans les délais requis<sup>38</sup>.

Il ressort alors que, les commissaires aux comptes, en charge du contrôle de l'exécution des budgets au sein de la CAA et de la CNPS, sont soumis au Conseil d'administration de ces derniers et non au MINFI, comme pour les agents classiques du contrôle. En plus, le décret portant réorganisation de la CNPS consacre le poste de Directeur chargé des finances et de la comptabilité(DFC). Ce dernier, est responsable, sous le contrôle du Directeur Général, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses, de la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique, de la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses, des comptabilités auxiliaires et de tout autre type de comptabilité instituée. Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs, dans le respect des procédures internes. Il est responsable de leur conservation et répond de la sincérité des écritures. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général.<sup>39</sup>.

En synthèse, si les agents classiques (comptable et contrôleur financier) sont indépendants par rapport aux organes propres aux EP (direction générale et Conseil d'administration) en générale. Leurs exclusions au sein de la CAA et la CNPS, permettent à ces derniers de disposer des agents propres. Il s'agit des agents sur qui, les organes propres également à la CAA et la CNPS, disposent d'un pouvoir hiérarchique. Dans ce sens, les EPS deviennent autonomes en matière du contrôle interne de l'exécution de leurs propres budgets.

Il est par ailleurs très important de noter que, la gestion financière et comptable de la CNPS obéit aux dispositions du Traité instituant la Conférence Inter-africaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) et la réglementation édictée par ses organes compétents, ainsi que les lois et règlements nationaux en vigueur<sup>40</sup>. Et les ressources de la CAA, sont gérées suivant les règles du système comptable OHADA. Toutefois, les fonds provenant des Conventions et Accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces Conventions et Accords<sup>41</sup>.

Néanmoins, il ressort donc, une indépendance relative des agents internes du contrôle, qui découle plus précisément de la tutelle du MINFI. La CAA est placée justement, sous la tutelle technique et financière du Ministère en Charge des Finances. A ce titre, la tutelle s'assure, que les activités menées par la Caisse sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration, de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles, de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de la Caisse à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part, de la régularité

des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la Caisse aux programmes sectoriels<sup>42</sup>.

En outre, le Ministre chargé des finances concourt, en liaison avec le Conseil d'Administration, au suivi de la performance de la CAA qui lui adresse tous les documents et informations relatifs à ses activités<sup>43</sup>. Le décret portant réorganisation de la CNPS réaffirme, que cette dernière est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la sécurité sociale et de la tutelle financière du Ministère en charge des finances<sup>44</sup>. L'autorité de tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale du plan de performance de la Caisse<sup>45</sup>.

En somme, la CAA et la CNPS en tant que personnes morales de droit public, sont titulaires de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Mieux, ces derniers disposent des agents internes de contrôle non rattachés et indépendants du MINIFI. Toutefois, il s'agit d'une indépendance relative. Cette relativité, découle justement de la tutelle du MINFI. Le contrôle sur le plan externe, est alors perfectible.

## **II - La (perfectibilité) du contrôle externe de l'exécution des budgets de la CAA et CNPS**

La majorité des personnes morales de droit public, est soumise à un contrôle externe de l'exécution du budget. A ce propos, les EPS justement n'y échappent pas. Si le contrôle externe de l'exécution des budgets de la CAA et la CNPS, est perfectible. C'est parce que nous en décelons les facteurs limitatifs **(A)**. Et des pistes de solutions sont proposées **(B)**.



## A- Les facteurs limitatifs du contrôle externe de l'exécution des budgets de la CAA ET de la CNPS

Au sens du décret portant réorganisation de la (CAA), cette dernière est soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat<sup>46</sup>. Le décret n° 2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la CNPS, dispose en son article 41 que, la Caisse est soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat.

Ces organes compétents du contrôle sont regroupables en deux grands groupes. Il y'a les organes administratifs et ceux non administratifs. Suivant le principe de la séparation des pouvoirs, les organes administratifs sont pour l'essentiel logeables au sein du pouvoir exécutif, et sont par conséquent, créés par voie réglementaire. On retrouve pour l'essentiel au sein des organes administratifs: le CONSUPE, la CONAC, l'ANIF et les organes de contrôles des marchés publics. Les organes non administratifs comprennent principalement : le Parlement, la Juridiction des Comptes et éventuellement d'autres juridictions.

Nombreux sont les facteurs qui limitent le contrôle des organes compétents de l'Etat. D'abord nous relevons, l'absence d'implication des organes administratifs en matière du contrôle de l'exécution des budgets des EPS. Par ailleurs, sur le plan pratique le CONSUPE est plus porté sur le contrôle de la régularité que de la qualité. Or, les EPS s'arment de plus de plus à la gestion axée sur la performance.

Aussi, on note, l'absence d'un contrôle spécifique du Parlement en matière d'exécution du budget des EPS (CAA et CNPS). Mieux, « *D'une manière générale, le Parlement n'exerce pas un contrôle direct sur les EP. Cela tient au fait que ces derniers disposent d'organes propres pouvant adopter leur budget sans avoir besoin de le soumettre préalablement à l'approbation parlementaire. S'il est indéniable que l'institution parlementaire peut*

*néanmoins contrôler les EP dans une certaine mesure, il ne peut donc que s'agir d'un contrôle indirect. Au Cameroun, la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques qui est supposée s'appliquer aussi bien à l'Etat qu'aux autres entités publiques est cependant restée complètement muette sur le contrôle des EP par le Parlement. Aucune de ses dispositions ne le prévoit expressément. Le contrôle parlementaire tel qu'il y est réglementé et pratiqué porte en priorité sur l'exécution du budget de l'Etat »<sup>47</sup>. Au total, il ressort alors, une portée limitée du contrôle exercé par le Parlement en matière d'exécution des budgets de la CAA et de la CNPS.*

En outre, **Cheickna TOURE** affirme que, « *les liens sociaux et familiaux sont tel que leur enchevêtrement permet toujours à un agent ou un politique en voie d'être sanctionné d'invoquer le parapluie de telle ou telle personne haute placée »<sup>48</sup>. Aussi donc de manière générale, « Cet état de fait est de nature à limiter, considérablement, la portée du contrôle (...) »<sup>49</sup> des organes compétents de l'Etat.*

D'autres facteurs peuvent limiter les contrôles du Parlement tels que : le fait majoritaire, le désintérêt des Parlementaires<sup>50</sup> pour les Finances Publiques, et le non-respect des règles de procédures par le Gouvernement. Comme l'a si bien explicité **Samuel Eric KOUA**, le fait majoritaire est, « *(...) une situation politique dans laquelle la majorité présidentielle et/ou gouvernementale est identique à la majorité parlementaire. En droit constitutionnel français, elle s'oppose à la cohabitation. Le fait majoritaire peut rendre les députés de la majorité peu rigoureux, lors du contrôle de la gestion financière des membres du gouvernement. Il s'agit, pour eux de ne pas jeter l'anathème sur la gestion de leurs alliés politiques, en mettant au grand jour les indécidables financières du gouvernement dans la gestion des affaires publiques. Ce qui est politiquement légitime, la discipline du parti aidant »<sup>51</sup>.*

Pour ce qui est du non-respect des règles de procédures, on se réfère pour le cas d'espèce au non de dépôt à temps du projet de loi de règlement au bureau du Parlement<sup>52</sup>. Ce non dépôt à temps du projet de loi de règlement, qui comprend les informations de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA), est de nature à rétrécir le temps déjà minime accordé au Parlement pour examen et adoption.

La dépendance des organes compétents de contrôles vis-à-vis du pouvoir exécutif, est donc *suavis generis* un facteur limitatif. Au fait, la dépendance limite l'efficacité des contrôles des organes administratifs et non administratifs. Car selon les cas, le pouvoir exécutif a presque toujours le dernier mot<sup>53</sup>. Aussi, la complexité des rapports émis par les organes compétents du contrôle relativise la portée desdits contrôles. Etant donné que, le destinataire principal, qui est le citoyen n'est souvent pas capable d'en déchiffrer le contenu.

Les facteurs généraux limitatifs des organes de contrôles des marchés publics peuvent être évoqués. La CAA est soumise, au code des marchés publics. Et nous savons que les marchés publics sont de véritables consommateurs des crédits de l'Etat. Et alors, le détournement par biais des marchés publics est sans appel dans notre pays. Les facteurs limitatifs en question sont pour l'essentiel : le non-respect du délai de transmission des documents d'exécution des marchés au MINMAP et à l'ARMP, du suivi approximatif de l'exécution par les Maîtres d'œuvre, les Ingénieurs et Chefs de Service des marchés, le non-respect du délai imparti pour la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, de la non transmission au MINMAP, pour visa, des décomptes généraux et définitifs ou des dernières factures, la prise en compte dans les attachements des parties d'ouvrage non validées par l'Ingénieur du marché, du changement des lieux d'exécution ou de la nature des projets, sans les autorisations préalables requises, de la non

application des pénalités de retard et autres pénalités spécifiques<sup>54</sup>. En ce sens les marchés spéciaux et les bons de commande constituent aussi des facteurs limitatifs.

En quelques mots, les facteurs limitatifs du contrôle externe de l'exécution des budgets des EPS, sont nombreux. Déclinons alors quelques pistes de solutions.

## B- Les pistes de solutions

La première solution pourrait être d'exiger des organes administratifs de concentrer un peu plus de temps, au contrôle des EPS(CAA et CNPS). Mieux, sur le terrain le contrôle pourrait être porté non seulement sur la régularité, mais aussi la qualité.

Pour ce qui est du contrôle Parlementaire, « *S'il est vrai que la CAA produit déjà des rapports annuels d'activités plus ou moins consistants, il n'existe pour le moment à son égard aucune obligation formelle de les adresser au Parlement ou même de les rendre publics. Il est donc question de formaliser l'obligation pour la CAA d'adresser son rapport annuel d'activité au Parlement ou de le rendre public tout simplement* »<sup>55</sup>.

D'ailleurs, « *D'un côté, la réglementation pourrait prévoir les auditions du gestionnaire de la dette de l'Etat par les Commissions des finances du Parlement et non pas par les Commissions d'enquête tel que cela est actuellement envisagé. En effet, l'article 84 de la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques permet déjà l'audition des organes de la CAA par une Commission d'enquête puisqu'il dispose que « le Parlement peut désigner des Commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six (06) mois renouvelable en tant que de besoin ». L'alinéa 5 du même article précise notamment que « ces Commissions (...) peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions (...) ». Sous ce rapport, il apparaît alors clairement que les Commissions*

d'enquête peuvent auditionner les organes de la CAA. Seulement, La constitution d'une Commission d'enquête peut parfois être tributaire de la volonté de la majorité parlementaire. C'est la raison pour laquelle il est préférable, comme c'est déjà le cas au Royaume-Uni ou encore en France, que ce soient directement les Commissions des finances du Parlement qui procèdent aux auditions du gestionnaire de la dette.(...) D'un autre côté, la législation pourrait renforcer le contrôle parlementaire de l'OGD en mettant à contribution la juridiction des comptes du Cameroun. Une disposition de portée générale pourrait notamment prévoir que la Chambre des Comptes de la Cour Suprême assiste le Parlement dans le contrôle des activités du gestionnaire de la dette. En l'état actuel du droit positif camerounais, l'article 86 de la loi de 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques prévoit déjà que la juridiction des comptes « (3) a pour mission : d'assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ; ». Il s'agit donc tout simplement de préciser cette disposition sous l'angle du contrôle parlementaire de l'OGD placé à l'extérieur du ministère des finances »<sup>56</sup>.

En outre, « Au lieu de se contenter d'un contrôle sur la régularité des opérations comptables de la CAA tel que cela est actuellement envisagé, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême devrait davantage analyser la gestion de la dette telle qu'elle est effectuée par la Caisse »<sup>57</sup>. Dans le cadre d'un contrôle de la qualité justement, la Juridiction Camerounaise des comptes pourrait aussi, à condition qu'elle soit enfin érigée au rang d'ISC des Finances Publiques comme l'exige la directive CEMAC de 2011 relative aux LF, conduire des audits externes auprès de la CAA et de la CNPS<sup>58</sup>.

Par ailleurs, réitérons aussi la solution déjà proposée par la doctrine et les Institutions Internationales, qui consiste à accorder plus d'indépendance aux

organes compétents (administratifs et non administratifs) du contrôle, par rapport au pouvoir exécutif.

Pour une information complète et efficace du citoyen, une traduction en termes simples des rapports d'activités et rapports de contrôles de la CAA et de la CNPS, est également une exigence. On s'inscrirait alors, dans la même logique que le budget citoyen<sup>59</sup>. Cela dit, une série de réformes des textes, pour mettre en place la majeure partie des pistes de solutions précitées, est donc aussi un préalable nécessaire.

Aussi, l'idéal serait d'ajouter comme autre condition d'éligibilité, la possession d'un bagage intellectuel plus ou moins consistant. L'objectif est d'avoir 180 députés et 70 sénateurs, dotés chacun, d'un bagage intellectuel minimum nécessaire pour aller à la quête du savoir en matière : de Finances Publiques, et d'économie. Ces dernières connaissances sont en effet, indispensables pour un contrôle efficace et efficient des parlementaires en matière d'exécution du budget en général au Cameroun.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude, il convient de retenir que le contrôle de l'exécution des budgets de la CAA et de la CNPS présente deux caractères. D'abord, il s'agit de **(l'indépendance)** ensuite, de la **perfectibilité**. Mieux, il s'agit de l'indépendance des agents internes du contrôle et de la perfectibilité du contrôle externe.

## REFERENCES

- (1) **BILOUNGA (Stève Thiery)**, *Finances publiques camerounaises. Budgets - Impôts - Douanes - Comptabilité publique*, Paris, L'Harmattan, coll. Finances publiques, 2021, Titre 1, p.68.
- (2) **Article 4** de la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics.
- (3) **Article 5** de la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics. Les personnes morales de droit public autres que l'Etat peuvent aussi créer un EP.
- (4) Dictionnaire historique de la langue française, 2017. Cité par **GUIMDO(Moumouni)**, *L'évolution du*

*système de contrôle des finances publiques au Mali*, Droit, Université de Strasbourg, 2020. Français, p.21.

(5) Dictionnaire historique de la langue française, 2017. Cité par **GUIMDO(Moumouni)**, *L'évolution du système de contrôle des finances publiques au Mali op.cit.*, p.21.

(6) **FABRE(Jean-François)**, *Le contrôle des finances publiques*, PUF, Paris, 1968, p. 9. Cité par **ERIC KOUA(Samuel)**, « le contrôle parlementaire des finances publiques dans le(nouveau) régime financier de l'Etat au Cameroun », *Revue Africaine des finances publiques(RAFIP)*, septembre 2015, n°1, p.123.

(7) **ERIC KOUA(Samuel)**, « le contrôle parlementaire des finances publiques dans le(nouveau) régime financier de l'Etat au Cameroun », *op.cit.*,p.123.

(8) **GUIMDO(Moumouni)**, *L'évolution du système de contrôle des finances publiques au Mali, op.cit.*, p.23.

(9) Il est mis en œuvre par des acteurs internes de l'Administration.

(10) Il relève d'un organisme séparé et extérieur à l'Administration dont les pouvoirs de contrôle couvrent l'Administration.

(11) **GUIMDO(Moumouni)**, *L'évolution du système de contrôle des finances publiques au Mali, op.cit.*, p.23.

(12) **BOUVIER (Michel)**, *les finances locales*, Paris, LGDJ, 16e éd, 2002, p.163.

(13) **TROTABAS (Louis)**, *Précis de science et législation financières*, Paris, Librairie Dalloz 4<sup>e</sup> édition 1935, p.33.

(14)**BILOUNGA (Stève Thiery)**, *Finances publiques camerounaises. Budgets - Impôts - Douanes - Comptabilité publique, op.cit.*p.53-75

(15) **MBALLA OWONA (Robert)**, « Emergence de la gestion financière axée sur les résultats et reconnaissance d'une obligation d'exécution intégrale des budgets des administrations publiques en droit CEMAC », *Afrilex*, Avril 2016, pp.27.

(16) Article 71 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

(17) Voir article 14 alinéa 2 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique.

(18) Article 22 alinéa 1 du Décret n°2020/375 du 7 JUILLET 2020 du portant règlement général de la comptabilité publique.

(19) Le décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

(20) Le décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

(21) Le décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant

statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

(22) Le décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

(23) **Lire BILOUNGA (Stève Thiery)**, « Les relations entre l'ordonnateur et les comptables à la lumière de la loi du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat au Cameroun », *Revue Africaine des finances publiques(RAFIP)*, septembre 2015, n°1, pp. 218-251.

(24) A ce propos lire **FERMOSE(Janvier)**, « le contrôle financier spécialisé en droit camerounais », *Dans Gestion et Finances Publiques 2021/2 (n°2)*, pp90 à 96. Le même article a été publié dans Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de L'université Cheikh Anta Diop De Dakar en Janvier 2022. Dans cet article, il est question : de la vérification et de surveillance des actes et documents des entités publiques spécialisées telles que les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics.

(25) Article 4 du décret n° 77/41 du 3 février 1977 Fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers.

(26) **KOUMDA AYISSI (Albin Rolland)**, *quelle place pour le contrôleur financier dans la chaîne des dépenses publiques au Cameroun ?* mémoire de Master spécialité Administration et finances publiques : Parcours Administration Publique Spécialisée, Université de Strasbourg, 2015-2016, p.13.

(27) **KOUMDA AYISSI (Albin Rolland)**, *Quelle place pour le contrôleur financier dans la chaîne des dépenses publiques au Cameroun ? op.cit.*, p.8.

(28) « *Les contrôles Financiers constituent les services extérieurs du Ministère des Finances relevant de la Direction du Budget* ». Article 13 du décret n° 77/41 du 3 février 1977 fixant les attributions et l'organisation des contrôles financiers.

(29) **KOUMDA AYISSI (Albin Rolland)**, *Quelle place pour le contrôleur financier dans la chaîne des dépenses publiques au Cameroun ?*, *op.cit.*, p.12.

(30) Article 34 alinéa 1 du décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

(31) Article 35 alinéas 1 et 2 du décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

(32) Article 36 alinéa 1 du décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12



juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

**(33)** Article 34 alinéa 1 du décret n°2019/320 du 19 JUIN 2019 précisant les modalités d'application des dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques.

**(34)** FERMOSE(Janvier), « le contrôle financier spécialisé en droit camerounais », *op.cit.*, p.94-96.

**(35)** Lire EBANGA (Uriel Nicanore), *L'emprunt de l'Etat en droit public financier Camerounais*, thèse de doctorat, droit, Université de Ngaoundéré, 2021, 586p.

**(36)** Articles 13, 14 du décret N° 85/1176 du 28 Aout 1985 créant et organisation la CAA.

**(37)** Article 55 alinéas 1 et 2 du décret N° 2019/033 du 24 Janvier 2019 portant réorganisation la CAA.

**(38)** Articles 57 alinéas 1,2,3 du décret N° 2019/033 du 24 Janvier 2019 portant réorganisation la CAA.

**(39)** Article 44 du décret N° 2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**(40)** Article 39 alinéas 1,2,3 du décret N° 2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**(41)** Article 2 alinéas 2 du décret N° 2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Plus, lire les textes juridiques applicables aux organismes de prévoyance - sociale (OPS) des Etats membres de la conférence.

**(42)** Article 40 du décret N° 2019/033 du 24 Janvier 2019 portant réorganisation la CAA.

**(43)** Article 5 du décret N° 2019/033 du 24 Janvier 2019 portant réorganisation la CAA.

**(44)** Article 6 du décret N° 2019/033 du 24 Janvier 2019 portant réorganisation la CAA.

**(45)** Article 4 alinéa 2 du décret N° 2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**(46)** Article 6 du décret N° 2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**(47)** Article 54 du décret N° 2019/033 du 24 Janvier 2019 portant réorganisation la CAA.

**(48)** EBANGA (Uriel Nicanore), *L'emprunt de l'Etat en droit public financier Camerounais*, *op.cit.*, p.384.

**(49)** TOURE (Cheickna), « Le système de contrôle des finances publiques au Mali », *Afrilex no4*, décembre 2004, p.160. Cite par ERIC KOUA(Samuel), « le contrôle parlementaire des finances publiques dans le(nouveau) régime financier de l'Etat au Cameroun », *op.cit.*, p.138.

**(50)** ERIC KOUA(Samuel), « le contrôle parlementaire des finances publiques dans le(nouveau) régime financier de l'Etat au Cameroun », *op.cit.*, p.138. Lire aussi BATOUM-BE-NGOUE(Samuel Théophile), « Démocratisation et processus budgétaire dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », *Afrilex*, décembre 2016, pp.20.

**(51)** ERIC KOUA(Samuel), « le contrôle parlementaire des finances publiques dans le(nouveau) régime financier de l'Etat au Cameroun », *op.cit.*, p.138. Lire également BATOUM-BE-NGOUE (Samuel Théophile), « Démocratisation et processus budgétaire dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », *op.cit.*, p.21.

**(52)** ERIC KOUA(Samuel), « le contrôle parlementaire des finances publiques dans le(nouveau) régime financier de l'Etat au Cameroun », *op.cit.* p.139. Lire aussi MESSI MBALLA (Ange Martin), « Le processus de démocratisation au Cameroun à l'épreuve de la discipline partisane : le cas du système dominant », *Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques (RARJP)*, février 2023, vol 2 n°2, pp.18.

**(53)** ERIC KOUA(Samuel), « le contrôle parlementaire des finances publiques dans le(nouveau) régime financier de l'Etat au Cameroun », *op.cit.*, p.138. Lire également BATOUM-BE-NGOUE (Samuel Théophile), « Démocratisation et processus budgétaire dans les Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale », *op.cit.*, p.21.

**(54)** TSALA ELOUNDOU (Théophile) CONSEILLER TECHNIQUE N°2 – MINMAP, exposé sur le thème : « poursuite de la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire des marchés publics et innovation pour l'exercice 2023 », p.6.

**(55)** EBANGA (Uriel Nicanore), *L'emprunt de l'Etat en droit public financier Camerounais*, *op.cit.* p.388.

**(56)** EBANGA (Uriel Nicanore), *L'emprunt de l'Etat en droit public financier Camerounais*, *op.cit.*, p.388.

**(57)** EBANGA (Uriel Nicanore), *L'emprunt de l'Etat en droit public financier Camerounais*, *op.cit.*, p.390-391.

**(58)** EBANGA (Uriel Nicanore), *L'emprunt de l'Etat en droit public financier Camerounais*, *op.cit.*, p.391.

**(59)** Le budget citoyen est la version plus simple et moins technique du budget de l'Etat. Ce dernier a pour objectif de mettre logiquement à la disposition des citoyens des informations contenues dans la loi de finances après le vote au Parlement. Mieux le budget citoyen a pour objectif de susciter chez le citoyen le désir de veiller à la bonne exécution du budget.